

**71 AV PASTEUR CASTELNAU DE MEDOC**  
**Société Civile Immobilière au capital de 1000 €**  
**Siège social : 15 Chemin de la Belgique, 33320 LE TAILLAN MEDOC**

---

# STATUTS



A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke.

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur RAFFETIN Cyril**  
né le 29/11/1975 à Bourges (18)  
demeurant 15 Chemin de la Belgique, 33320 Le Taillan Médoc  
célibataire  
de nationalité française.
- **Madame SENTENAC Stéphanie**  
née le 22/03/1976 à Toulouse (31)  
demeurant 15 Chemin de la Belgique, 33320 Le Taillan Médoc  
célibataire  
de nationalité française.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE devant  
exister entre les propriétaires de parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

|                  |
|------------------|
| <b>TITRE 1er</b> |
|------------------|

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**Article 1er : FORME

Cette société civile immobilière est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870.1 du Code Civil et du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts :

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la location, l'échange, la mise ou la prise à bail, la mise en valeur, la rénovation, l'exploitation, éventuellement la vente de tout immeuble bâti ou non bâti.
- la possibilité de contracter des emprunts, prêts bancaires, en vue d'acquérir lesdits immeubles
- la création, l'acquisition et l'exploitation de toutes autres entreprises de même nature, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, et notamment, la création de société nouvelle, l'apport, l'achat de titres ou de droits sociaux, la fusion, l'association en participation ou autrement.
- et, plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : 71 AV PASTEUR CASTELNAU DE MEDOC

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social.

Article 4 : DUREE DE LA SOCIETE  
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société est constituée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Elle aura la jouissance de la personnalité morale à compter de cette immatriculation.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi au 15 Chemin de la Belgique, 33320 LE TAILLAN MEDOC.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts.

Article 6 : APPORTS

Il est apporté à la société :

- |                                 |      |
|---------------------------------|------|
| - Par Monsieur RAFFETIN Cyril   |      |
| une somme en numéraire de       | 999€ |
| - Par Madame SENTENAC Stéphanie |      |
| une somme en numéraire de       | 1€   |

|                     |        |
|---------------------|--------|
| TOTAL DES APPORTS : | 1000 € |
|---------------------|--------|

Ces apports sont entièrement libérés ce jour par l'ensemble des associés au prorata de leurs parts sociales.

Article 7 : FORMATION DU CAPITAL

Les apports constatés sous l'article précédant et s'élevant à 1000 € forment le capital de la société. Lesdits apports ont été versés dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent et s'en consentent mutuellement quittance.

### Article 8 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de : 1000 €, entièrement libérés, montant des apports ci-dessus effectués.

Il est divisé en 1000 parts sociales, numérotées de 1 à 1000, d'une valeur nominale de 1 €.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- |                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- à Monsieur RAFFETIN Cyril</li> </ul>               | 999 parts |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>999 parts sociales, numérotées de 1 à 999</li> </ul> |           |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- à Madame SENTENAC Stéphanie</li> </ul>             | 1 part    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>1 part sociale, numérotée 1000</li> </ul>            |           |

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital ..... 1000 parts

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision des associés.

### Article 9 : PARTS SOCIALES DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

**I** - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 22 et 23 ci-après.

**II** - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

### **III - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.**

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions de mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

**IV –** Comme tout associé de société civile immobilière, l'associé mineur d'une SCI familiale est responsable des pertes de la SCI proportionnellement à sa participation au capital mais indéfiniment sur ses biens propres. Pour protéger ses intérêts, un mineur ne peut devenir associé d'une SCI qu'avec l'accord de ses parents qui sont ses administrateurs légaux. Les apports que le mineur pourrait faire dans la société devront être préalablement autorisés par le juge des tutelles.

### **Article 10 : PARTS SOCIALES - CESSION - AGREMENT**

**I -** Les parts sociales ne peuvent être cédées, sauf entre associés ou entre ascendants et descendants, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

**II -** Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des coassociés, avec demande d'agrément.

La gérance provoque la décision des associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

**III -** En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du II ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties, ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai - qui ne peut être inférieur à 8 jours - pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les 8 jours de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

**IV** - Le prix de rachat est payable comptant.

**V** - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

**VI** - Les dispositions des paragraphes I à V ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Par suite, seules les mutations à cause de décès sont libres.

**VII** - Les notifications visées sous le présent article ont lieu par la voie d'un acte extrajudiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 11 : PARTS SOCIALES - CESSION - CONTESTATION

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société par la voie d'une inscription sur le Registre des Transferts tenu par la société.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

#### Article 12 : DEMEMBREMENT

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

**I** – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur : - L'approbation des comptes.

- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

**II** – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

### Article 13 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fraction des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

### Article 14 : RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

**I -** Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des coassociés trois mois au moins avant la date d'effet ci-dessus fixée.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date du retrait, soit à l'amiable, soit - à défaut d'accord amiable - par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

**II -** En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques.

En outre, la gérance est en droit d'exiger des héritiers et légataires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives, tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

## **TITRE II**

### **GERANCE**

#### Article 15 : GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

**I - Nomination** : La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Monsieur RAFFETIN Cyril est nommé Premier Gérant pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

**II - Démission** : Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

#### Article 16 : GERANCE - POUVOIRS

**I -** Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Il peut déléguer à toute personne tout ou partie de ses pouvoirs.

En cas de pluralité de gérance, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

**II -** Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Dans ce cas, l'opération ne peut être accomplie au nom de la société et, par suite, elle engage la responsabilité personnelle du gérant qui a méconnu l'interdiction d'un autre gérant.

**III -** Le ou les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

#### Article 17 : GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

#### Article 18 : GERANCE - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

### **TITRE III**

#### **INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES**

##### **Article 19 : DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES**

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

À tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la question sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

##### **Article 20 : DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

**I** - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au § IV du présent article.

**II** - Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

**III** - Les décisions de nature extraordinaire - sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la Loi ou les présents statuts - sont prises par l'unanimité des associés.

**IV** - Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

##### **Article 21 : DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES**

**I** - Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

**II** - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé - après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation de fonctions du dernier gérant - peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions.

**III -** Les convocations à une assemblée sont faites par lettres postées 15 jours avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les dix jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

**IV -** Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leur conjoint ou les coassociés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant :

- la transformation de la société en société d'une autre forme,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la société,
- la transfert du siège social à l'étranger,

auxquels cas, il est réservé au nu-propriétaire.

**V -** Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui est signé par chacun des associés présents ou en cas de consultation écrite, par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

**VI -** Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société.

**VII -** Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## Article 22 : MINORITE

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

## TITRE IV

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

#### Article 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31/12/2025.

#### Article 24 : BENEFICE - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les opérations sociales sont comptabilisées conformément aux normes en vigueur.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport d'ensemble des gérants sur l'activité sociale.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation.

CR

### Article 25 : RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du Report à Nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les associés, par décision collective ordinaire peuvent néanmoins décider de les prendre directement en charge, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

## **TITRE V**

### Article 26 : LIQUIDATION

**I** - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

**II** - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire.

**III** - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

**IV** - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent leurs affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

**V** - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

## TITRE VI

### **PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS**

#### **Article 27 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

#### **Article 28 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, prise selon ce qui est dit à l'article 18 § IV ci-dessus, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Article 29 : REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS  
AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Les associés donnent, par les présentes, mandat à Monsieur RAFFETIN Cyril à l'effet de prendre notamment les engagements suivants pour le compte de la société :

- l'acquisition, la location et éventuellement la vente de biens immobiliers.

Article 30 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur RAFFETIN Cyril, Gérant désigné, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 31 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société, seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 32 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance compétents.

Fait à LE TAILLAN MEDOC  
Le 25/03/2025

Monsieur RAFFETIN Cyril

